

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Bréviandes

SEANCE DU 08 SEPTEMBRE 2020

Date de la convocation : 01 septembre 2020

Date d'affichage :

L'an deux mille vingt, le huit septembre à vingt heures trente, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Thierry BLASCO, maire.

Présents : ALI Komlan, ARIAS Ida, BLASCO Thierry, BURGEVIN Dominique, CANCY Didier, CLEMENT Isabelle, CORNUMAND Agnès, FINOT Didier, ISSELIN Michel, LHERBIER Aurélie, LIENHARDT Jacky, MICHE Céline, MINELLI Jean-Pierre, PASTEUR Dominique, PONGELARD Marie-Claire, PRUGNOT Jean-Jacques, REGNIER Christian, SAANOUNI Fathia, THILLEROT Frédéric

Représentés : DANIZEL Stéphanie par ARIAS Ida, MESLIER Isabelle par CORNUMAND Agnès

Absents : CADOT Jacky, LORIOT Arianne

Secrétaire : Madame LHERBIER Aurélie

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte.

2020_31 - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
19	21	21	0	0	0

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

1. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes ⁽¹⁾ :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant annuel de 1,5 Million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ⁽²⁾ ; **(2) La délégation du conseil municipal au maire, peut être limitée (ex. : le conseil municipal pourra prévoir que le maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 500 000 € HT.**

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 500 000 € par année civile;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes... ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1000 €.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les projets dans l'investissement qui ne dépasse pas 1 million d'euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

1. *La circulaire n° COTB2005924C du 20 mai 2020 précise les mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI suite au renouvellement général des assemblées locales. Elle précise que le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux domaines énumérés par l'article L 2122-22, s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières. En effet, conformément aux dispositions de cet article, il doit fixer les limites ou conditions des délégations données au maire pour les domaines visés aux paragraphes : 2 - détermination des tarifs de différents droits ; 3 - réalisation des emprunts ; 15 - délégation de l'exercice des droits de préemption en vertu de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme ; 16 - actions en justice ; 17 règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux ; 20 - réalisation de lignes de trésorerie ; 21 - exercice du droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme, 22 - exercice du droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ; 26 - demandes d'attribution de subventions ; 27 - dépôt de certaines demandes d'autorisation d'urbanisme.*

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
19	21	21	0	0	0

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNE DE BREVIANDES

Depuis le dernier renouvellement des conseils municipaux, le règlement intérieur du conseil est obligatoire pour toutes les communes de 1 000 habitants et plus depuis le 1^{er} mars 2020 en vertu l'article L 2121-8 du CGCT.

Tout organisme collégial, surtout s'il comporte un nombre important de membres, ne peut être efficace que si ses modalités de fonctionnement interne sont précisées par un texte, et si le respect de ce texte est garanti.

Il s'agit d'un document essentiel pour le bon fonctionnement de la commune et des services municipaux. Il relève de la compétence exclusive du conseil municipal, à l'exclusion évidente de l'autorité de contrôle et du maire, qui, à l'exception des cas où il fait usage de ses pouvoirs propres en tant que représentant de la commune ou de l'Etat, n'est que l'exécutif des délibérations de son conseil. L'article L 2121-8 du CGCT, qui consacre cette solution, ne fait d'ailleurs qu'appliquer au cas particulier le principe de base posé par l'article L 2121-29 selon lequel « le conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune ».

Le contenu de son règlement intérieur ne doit porter que des mesures concernant son fonctionnement interne.

Le règlement doit en outre respecter le « bloc de légalité », constitué par la loi et les règlements en vigueur. Ainsi, il doit particulièrement respecter les règles du CGCT relatives au partage de compétences entre l'organe délibérant et l'exécutif et celles imposant une procédure particulière dans certains domaines ; il en va ainsi pour les conditions d'organisation des débats d'orientations budgétaires (CGCT, art. L 2312-1) ou de présentation et d'examen des questions orales (CGCT, art. L 2121-19).

Le règlement s'applique tant qu'il n'a pas été modifié. Ni la loi ni le CGCT ne contenant des dispositions particulières sur ce point, seules s'appliquent les règles juridiques de portée générale.

Il est proposé au conseil Municipal

D'ADOPTER le règlement intérieur de la commune précédemment présenté.

2020_33 - ELECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
19	21	21	0	0	0

Le Code général des collectivités territoriales, dans son article L.1414-2, prévoit que pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, soit du maire ou de son représentant, président, et de trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Un nombre égal de suppléants doit également être élu.

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret.

Les candidatures sont les suivantes :

Liste 1

Titulaires

1/Dominique BURGEVIN

2/Agnès CORNUMAND

3/Jacky LIENHARDT

Suppléants

1/ Fathia SAANOUNI

2/Christian REGNIER

3/Jean-Pierre MINELLI

VOTE A BULLETIN SECRET

Dépouillement des votes

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote.....0

Nombre de votants.....21

Nombre de bulletins blancs ou nuls.....0

Suffrage exprimés.....21

Liste 1.....21

Sont élus membres de la commission d'appel d'offres :

Titulaires

1/ Dominique BURGEVIN

2/ Agnès CORNUMAND

3/ Jacky LIENHARDT

Suppléants

1/ Fathia SAANOUNI

2/ Christian REGNIER

3/ Jean-Pierre MINELLI

2020_34 - ELECTION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
19	21	21	0	0	0

Le recours à la commission de délégation de service public est prévu dans le cadre de la procédure de choix du titulaire d'une convention de délégation de service public. La commission de délégation de service public (CDSP) est la commission qui analyse les dossiers de candidature, dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières et émet un avis sur les candidatures et les offres.

La CDSP est une commission spéciale, distincte de la commission d'appel d'offres. Pour être instituée valablement, la CDSP doit faire l'objet d'une élection (scrutin de liste, vote à bulletin secret, représentation proportionnelle au plus fort reste). La commission est constituée pour la durée du mandat des élus qui la composent.

Les membres de la « commission de délégation de service public » à élire sont ses membres titulaires ainsi que, en nombre égal, ses suppléants (art. L 1411-5 du CGCT). Le nombre de membres à élire est fixé à l'article L 1411-5 du CGCT en fonction de la nature et ou de la « taille » de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, comme suit : pour les communes de moins de 3 500 habitants, elle doit être composée de 3 titulaires + 3 suppléants ;

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret.

Les candidatures sont les suivantes :

Liste 1

Titulaires

Suppléants

1/Thierry BLASCO
 2/Dominique BURGEVIN
 3/Agnès CORNUMAND

1/ Jacky LIENHARDT
 2/ Fathia SAANOUNI
 3/ Christian REGNIER

VOTE A BULLETIN SECRET

Dépouillement des votes

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote.....0
 Nombre de votants.....21
 Nombre de bulletins blancs ou nuls.....0
 Suffrage exprimés.....21
Liste 1..... 21

Sont élus membres de la commission d'appel d'offres :

Titulaires

Suppléants

1/ Thierry BLASCO
 2/ Dominique BURGEVIN
 3/ Agnès CORNUMAND

1/ Jacky LIENHARDT
 2/ Fathia SAANOUNI
 3/ Christian REGNIER

2020_35 - SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTE « SECRETARIAT MAIRIE »

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
19	21	21	0	0	0

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 29 janvier 2002 autorisant la création de la régie de recettes de la mairie de Bréviandes ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 28 janvier 2002 ;

Il est proposé au Conseil Municipal

DE DECIDER

- la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des repas à la restauration scolaire, location des salles municipales, cautionnement pour la clé de la barrière du chemin de l'Herbenois à Villepart, fourniture de photocopies, gardiennage de chien errants, les cautions pour les locations de salles municipales versées en numéraire, chèques de caution pour les locations de salles ;
- l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 3 000€ est supprimée.
- que le fond de caisse dont le montant est fixé à 50 € est supprimé.
- que la suppression de cette régie prendra effet dès le 1er octobre 2020.

2020_36 - DESIGNATION D'UN CONSEILLER DEFENSE

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
19	21	21	0	0	0

Vu la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,

Considérant la nécessité de nommer dans les meilleurs délais un correspondant défense pour la commune,

Considérant l'intérêt de développer notamment la réserve opérationnelle et citoyenne, Monsieur le Maire précise que le conseiller municipal en charge des questions de défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense. Il sera destinataire d'une information et sera susceptible de s'occuper notamment du recensement militaire.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à procéder à la désignation du correspondant défense.

Il est proposé au Conseil municipal,

De DESIGNER M. FINOT Didier, conseiller municipal en tant que correspondant défense de la commune. M. FINOT Didier ne participe pas au vote.

2020_37 - DESIGNATION DU REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE XPL DEMAT

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
19	21	21	0	0	0

Conformément à l'article 2 du règlement intérieur de XPL DEMAT, les collectivités et groupements de collectivités, situés sur le territoire d'un même département, sont réunis en Assemblée spéciale et dispose d'un représentant au sein du Conseil d'administration de la société SPL-Xdemat.

Conformément à l'article 14 des statuts de la société, le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de l'instance délibérante de la collectivité, sans qu'il ne puisse excéder six (6) ans.

La commune de Bréviandes doit proposer une personne pour représenter la commune sur la liste préparatoire des candidatures.

Il est proposé au Conseil Municipal de

DESIGNER Marie-Claire PONGELARD.

2020_38 - COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
19	21	21	0	0	0

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique, ce qui est le cas de Troyes Champagne Métropole, ont l'obligation de créer une commission intercommunale des impôts directs, qui se substitue aux commissions communales en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels.

La commune de Bréviandes doit proposer une personne pour la liste préparatoire de la Commission Intercommunale des Impôts Directs.

Il est proposé au Conseil Municipal de

DESIGNER Jacky CADOT.

2020_39 - CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AH N° 243

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
19	21	21	0	0	0

Un riverain a sollicité la commune pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section AH n° 243, d'une superficie de 22 m², située derrière sa propriété au 11 rue Jean Verrier en bordure de bois classé. Le service des Domaines consulté estime la valeur de ce terrain à 440€.

Il est proposé au Conseil Municipal de **DECIDER** la cession de la parcelle AH 243 au prix de 450€,

d'**AUTORISER** Monsieur Jacky LIENHARDT, Maire-adjoint chargé de l'Urbanisme, à signer l'acte authentique en forme administrative qui sera passé par devant Monsieur le Maire en tant qu'officier public.

2020_40 - MAINTENANCE LOGICIELS INFORMATIQUES SEGILOG-RENOUVELLEMENT DE CONTRAT

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
19	21	21	0	0	0

Le logiciel de gestion de la mairie est fourni par la société SEGILOG, avec laquelle la commune a signé un contrat d'acquisition de logiciels et de maintenance. Ce contrat arrive à échéance et doit être renouveler pour une durée de trois ans.

Il est proposé au Conseil Municipal

D'AUTORISER le maire à signer le contrat avec SEGILOG actant la cession du droit d'utilisation des logiciels existants et la maintenance y compris formation pour une durée de trois ans.

2020_41 - DENOMINATION RUES DE LA ZAC SAINT MARTIN

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
19	21	21	0	0	0

Le Conseil municipal s'est à plusieurs reprises prononcé sur l'attribution de noms aux rues de la ZAC Saint-Martin. Le dernier plan d'aménagement laisse apparaître deux rues sans dénomination.

La commission urbanisme, saisie de cette question, présente les propositions suivantes :

2. Rue Anne Caseneuve, 1964-2015, navigatrice française qui a remporté la route du rhum en 2014.
3. Rue Jules Dumont d'Urville, 1790-1842, navigateur explorateur, notamment des terres australes, découvreur de la Terre-Adélie.

Il est proposé au conseil municipal de

DECIDER de nommer deux rues de la ZAC Saint-Martin selon les propositions présentées ci-dessus.

2020_42 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES LOCATIONS DE SALLE

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
19	21	21	0	0	0

Pour faire suite à la crise sanitaire liée à la COVID 19, le respect des règles sanitaires et les gestes barrières impose de revoir l'organisation des locations des salles tant dans l'installation des salles que dans l'organisation administrative, et par exemple la limitation du nombre de personnes admises dans les locaux.

Il est proposé au conseil Municipal

D'ADOPTER le règlement des locations de salle de la commune précédemment présenté.

Questions diverses

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21h35.

Fait à BREVIANDES, les jours, mois et an susdits

Le maire,